

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Cahuzac-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**I. – Les articles 150–0 D *bis* et 150–0 D *ter* du code général des impôts sont abrogés.

II. – Cette disposition s'applique aux gains réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Gouvernement propose une modification du régime d'imposition des plus-values immobilières, il est plus que jamais opportun de procéder à une révision du régime des plus-values mobilières.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux vont en effet faire l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, d'où une exonération totale des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit ans.

Mis en place par la loi de finances rectificative pour 2005 pour une durée de détention décomptée à partir du 1er janvier 2006, cet abattement sera appliqué aux plus-values constatées à partir du 1er janvier 2012, pour une exonération complète à compter de 2014.

Cet amendement a pour objet de supprimer cette dépense fiscale qui pourrait à terme représenter un coût de l'ordre d'un milliard d'euros.

Un autre abattement, applicable depuis 2006, existe par ailleurs pour les cessions de titres de dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Son coût pour les finances publiques devrait s'établir à 270 millions d'euros en 2011. Par parallélisme, il est proposé de le supprimer également.